Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JB/JC33

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BERTRAND
TEL. 04.76.60.33.28

Dossier n° 27424

ARRETE N° 2000- 9516

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre V titre 1er (I C P E) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU le dossier présenté en Septembre 1998, complété le 19 Février 1999 par la Société GRENOBLE-LOGISTIQUE DISTRIBUTION – G.L.D. -, en vue d'être autorisée à exploiter (régularisation) sur le territoire de la commune de CHAMP-sur-DRAC, Z.I. de la Plaine, un entrepôt couvert permettant le stockage de matières combustibles ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 Mars 1999 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 99.550 , du 23 Juillet 1999 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 20 Septembre 1999 et close le 20 Octobre 1999, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU l'avis de M. DUBOIS-DAUPHIN Bernard, Commissaire-Enquêteur, en date du 5 Novembre 1999 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de VARCES-ALLIERES-ET-RISSET et SAINT-GEORGES-de-COMMIERS .

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 20 Mai 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 23 Juin 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 13 Octobre 1999 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 13 Juillet 2000

VU l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date du 20 Juillet 2000 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 Septembre 2000 ;

VU la lettre, en date du 21 Septembre 2000 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 Octobre 2000 :

VU la lettre, en date du 27 Novembre 2000 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 1510-1 et à déclaration pour l'activité visée sous le n°2925 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'exploitant et les prescriptions jointes au présent arrêté sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION – G.L.D. – est autorisée à exploiter (régularisation), sur le territoire de la commune de CHAMP-sur-DRAC – Z.I. La Plaine, un entrepôt couvert permettant le stockage de matières combustibles (2 300 tonnes – 196 000 m3) ne 4 bâtiments, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - L'entrepôt devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP SUR DRAC et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION – G.L.D.

FAIT à GRENOBLE, le 22 DEC. 2008

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

M. CHAMBRON

LE PREFET

Pour le Prefet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé CLAUDE MOREL

P00GLD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Grenoble le 22.12.2000
pour le Préfet
Le Chef de Bureau

H. CHAMBRON

Prescriptions applicables à la société

GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD)

ZI de la Plaine – 38560 CHAMP SUR DRAC

ARTICLE 1

Dispositions administratives

1.1 La société GLD est autorisée à exploiter, dans son entrepôt de Champ sur Drac, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Nature et volume des activités	N° de nomenclature	Classement A = Autorisation D = Déclaration
. Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert (2300 tonnes, 196000 m^3) en 4 bâtiments	1510-1	A
. Atelier de charge d'accumulateurs (Puissance totale = 36 kW)	2925	D

1.2 Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3 Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

1.4 L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

1.5 L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

Les prescriptions techniques du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement

2.1 – Généralités

2.1.1 L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2.1.2 - Stockages interdits

Le stockage des produits ci-après est interdit dans l'entrepôt :

- les liquides particulièrement inflammables définis à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées,
- les produits explosifs,
- les produits, matières, substances ou préparations dangereux classés comme tels au titre du Code du Travail.

2.1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles éventuellement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.1.4 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.1.5 – Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2.1.6 – Utilités

L'exploitant s'assure de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations et au traitement des pollutions accidentelles.

2.2 – Implantation

2.2.1 – Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'entrepôt sera implanté à une distance au moins égale à 3 fois sa hauteur des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

2.2.2 – L'accès par les sapeurs pompiers devra pouvoir se faire rapidement à l'intérieur de l'établissement, la nuit ou les jours fériés.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins et avoir une résistance de 13 tonnes par essieu.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

2.3 – Construction et aménagements

2.3.1 - La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt sera au moins d'une demi-heure.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle. Cette surface n'est pas inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol sera étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

2.3.2– L'entrepôt d'une surface totale au sol de 28000 m² pourra être divisé en cellules de plus de 4000 m².

Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule seront installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 2.4.6.

La diffusion latérale des gaz chauds sera rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Ces écrans de cantonnement limiteront chaque canton à moins de 1800 m².

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Les bâtiments 2 et 3 seront séparés par une allée de 10 mètres au moins destinée à séparer les produits combustibles des autres produits.

Les bureaux du 1er étage du bâtiment 1 seront isolés par un mur et une porte coupe-feu afin d'éviter la propagation d'un sinistre aux bâtiments 2 et 3 par l'intermédiaire de ces bureaux.

2.3.3 – Les locaux techniques du matériel seront isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication seront pare-flammes de degré ½ heure et seront munies d'un ferme-porte.

2.3.4 – Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il sera soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

2.3.5 – Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

2.4 – Equipements

2.4.1 – Les moyens de manutention fixes seront conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

En cas d'utilisation de chariots sans conducteur ceux-ci seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse sera adaptée aux risques encourus.

2.4.2 – Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC 30 avril 1980) est applicable.

L'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre est applicable aux installations.

A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure, et largement ventilés vers l'extérieur du dépôt.

2.4.3 – Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique sera autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs.

Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

2.4.4 – Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation éventuels seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée sera prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries seront très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif ; ils respecteront les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

L'atelier de charge ne devra avoir aucune autre affectation. Le sol sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Tout stockage d'un liquide, dans l'atelier de charge, susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

2.4.5 – Chauffage

2.4.5.1 - *Chauffage des locaux*

Les bureaux seront chauffés à l'aide de convecteurs électriques.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique toutes les gaines d'air chaud seront entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Les canalisations métalliques lorsqu'elles sont calorifugées ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

2.4.5.2 - *Chauffage des postes de conduite*

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présenteront les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

2.4.6 – Lutte contre l'incendie

2.4.6.1 - Détection incendie

Les bâtiments seront pourvus d'une détection électronique incendie agréée APSAD. L'alarme incendie doit être transmise automatiquement à une société de télésurveillance. De plus, un gardien, effectuant des rondes et ayant une formation incendie, sera présent en permanence sur le site en dehors des heures d'ouverture, week-ends et jours fériés compris.

2.4.6.2 – Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comporteront :

- des extincteurs adaptés aux risques à défendre répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils seront protégés du gel et des chocs éventuels.

2.4.6.3 – Adduction d'eau

L'exploitant disposera d'un réseau d'eau public et privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau sera capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter les RIA, dès le début de l'incendie.

Le débit en eau d'extinction cumulé devra être de 600 m^3/h durant quatre heures minimum, en particulier le piquage réalisé sur le canal EDF devra à lui seul être capable de fournir 450 m^3/h sur une durée illimitée.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Toutes dispositions seront prises pour permettre aux sapeurs pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées. Un protocole précis pourra être établi sur ce point avec les sapeurs pompiers locaux.

2.5 - Exploitation

2.5.1 – Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac seront séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m^2 suivant la nature des marchandises entreposées ;

- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;

- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de 4 blocs sera séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs ; cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible le stockage formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoira des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement sera vérifiée régulièrement.

2.5.2 – L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 2.2.2.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 2.3.5.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

2.5.3 – Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. seront regroupés hors des allées de circulation.

2.5.4 – Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 2.4.4.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

2.5.5 – Les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.6 – Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

2.6 – Prévention des risques de pollution

2.6.1 – Prévention des incendies

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

2.6.2 – Consignes d'incendie

Des consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles seront rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers de Vizille,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

2.6.3 – Plan d'intervention

Un plan d'intervention contre l'incendie sera établi par le responsable de l'établissement en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Des exercices de défense contre l'incendie sont régulièrement programmés en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

2.6.4 – Prévention de la pollution de l'eau et du sol

- Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles.

- Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le collecteur communal des eaux usées et dirigées vers AQUAPOLE.

- Les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers des puits perdus. Ces derniers ne seront pas connectés au réseau d'eaux pluviales et seront protégés vis-à-vis de l'intrusion des eaux de ruissellement et des eaux d'extinction d'incendie.

- Les eaux pluviales de parking et aires de circulation passeront dans des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau public d'eaux pluviales. La teneur en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l (norme 90114).

- En cas d'incendie, les réseaux d'eaux pluviales devront pouvoir être obturés rapidement. Les eaux d'extinction seront récupérées et traitées en fonction des charges polluantes mesurées. Les épandages accidentels de matières ainsi que les produits de nettoyage seront récupérés et traités comme des déchets.

- Des clapets anti-retour seront installés avant le 01/07/2001 sur les conduits d'eaux pluviales pour éviter l'intrusion dans les puits perdus d'eaux pluviales du réseau communal. A titre provisoire, les liaisons entre les puits perdus et le réseau communal seront obturés. Un plan précis des aménagements visés ci-dessus (clapets anti-retour, séparateurs, dispositifs de fermeture, réseau, etc.) sera dressé et annexé à une consigne particulière explicitant l'utilisation des zones de rétention et les manœuvres des dispositifs de fermeture.

  Ces documents (plan, consignes) seront annexés aux consignes incendie définies au § 2.6.2.

2.7 - Déchets

2.7.1 – Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

2.7.2 – Les déchets de toute nature seront éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

2.7.3 – Tout brûlage à l'air libre est interdit.

2.7.4 – Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.7.5 – L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par l'arrêté préfectoral n° 96.6921 du 16/10/1996.

2.8 – Bruits et vibrations

2.8.1 – Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.8.2 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.8.3 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.8.4 – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'entrepôt ne devront pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite : l'émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h étant de 5 dB(A) et de 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

2.8.5 – Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gène éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.9 – Emissions à l'atmosphère

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières gaz ou vapeur seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou la sécurité publique.